

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

---

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

## AMENDEMENT

N° CF1

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Les opérations d'achat et de vente d'équipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par nos concitoyens pour se protéger.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Ainsi pour protéger au mieux nos concitoyens contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à exonérer de la TVA les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

---

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

## AMENDEMENT

N° CF2

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Équipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19 :

« 1° Les opérations d'achat et de vente d'équipements de protection individuelle, effectués par tout employeur public et privé, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au covid-19 ;

« 2° Les opérations d'achat d'équipements de protection individuelle, effectuées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par les employeurs, privés ou publics, pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Afin de permettre, la continuité des activités essentielles au pays, de nombreux employeurs, publics et privés, ont dû acheter, en urgence, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la

protection de leurs salariés contre le Covid-19 conformément aux obligations de l'article L. 230-2 du code du travail.

Ainsi pour protéger au mieux les salariés contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Par ailleurs, de nombreuses collectivités locales françaises et européennes organisent ou ont organisé la distribution de masques à l'attention de leur population.

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à exonérer de la TVA tous les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**15 avril 2020

---

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

**AMENDEMENT**

N° CF86

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison portant sur des équipements de protection individuelle. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés Les Républicains vise à assujettir au taux super-réduit de TVA les équipements de protection individuelle (masques, visières...) achetés par nos concitoyens pour se protéger et protéger les autres.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Ainsi pour protéger au mieux nos concitoyens contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à assujettir au taux super-réduit de TVA les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

**AMENDEMENT**

N° CF3

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison portant sur des équipements de protection individuelle effectués :

« - par les employeurs publics et privés, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au covid-19 ;

« - par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à appliquer aux équipements de protection individuelle (masques, visières...) le taux super-réduit de TVA à 2,1 %, actuellement applicable aux médicaments, achetés par les employeurs pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Afin de permettre, la continuité des activités essentielles au pays, de nombreux employeurs, publics et privés, ont dû acheter, en urgence, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la

protection de leurs salariés contre le Covid-19 conformément aux obligations de l'article L. 230-2 du code du travail.

Ainsi, pour protéger au mieux les salariés contre les risques du Covid-19, il convient de les doter notamment d'EPI pour les voies respiratoires (masques FFP1, FFP2, AFNOR et tout type de masque homologué), ou encore d'EPI pour les yeux et le visage (lunettes, visières etc...).

Par ailleurs, de nombreuses collectivités locales françaises et européennes organisent ou ont organisé la distribution de masques à l'attention de leur population.

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à appliquer le taux super-réduit de TVA à tous les achats d'EPI en lien avec la lutte contre le Covid-19.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

---

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

## AMENDEMENT

N° CF87

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Les opérations d'achat et de vente de solutions et de gels hydroalcooliques en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Les Républicains vise à exonérer de TVA toutes les opérations d'achat et de vente de solutions et de gels hydroalcooliques.

Les gels et solutions hydroalcooliques, qui permettent de se nettoyer les mains sans eau ni savon, sont recommandés par les autorités sanitaires pour lutter contre la propagation du COVID 19 .

Indispensables aux institutions de soins et au personnel soignant de première ligne, ces gels sont également vendus par les officines pharmaceutiques ouvertes au public.

Ils sont aujourd'hui assujettis à un taux de TVA à 20 %, alors qu'ils sont devenus du fait de leur caractère indispensable un bien de première nécessité.

Depuis le début de la crise sanitaire, les prix des gels et solutions hydroalcooliques ont fortement augmenté, en dépit de l'encadrement mis en œuvre par décret par le Gouvernement.

Afin d'éviter que l'achat de ces gels et solution ne deviennent trop onéreux, pour nos compatriotes désireux de se protéger du COVID 19, le présent amendement vise à exonérer de TVA toutes les opérations d'achat et de vente de solutions et de gels hydroalcooliques.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

---

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

## AMENDEMENT

N° CF6

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Solutions et gels hydroalcooliques en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19 :

« 1° Les opérations d'achat et de vente de solutions et gels hydroalcooliques, effectués par tout employeur public et privé, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au covid-19.

« 2° Les opérations d'achat de solutions et gels hydroalcooliques, effectuées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les solutions et gels hydroalcooliques (masques, visières...) achetés par les employeurs, privés ou publics, pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'épidémie de Covid-19 est reconnue comme une catastrophe sanitaire qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Afin de permettre, la continuité des activités essentielles au pays, de nombreux employeurs, publics et privés, ont dû acheter, en urgence, des solutions et gels hydroalcooliques adaptés à la protection

de leurs salariés contre le Covid-19 conformément aux obligations de l'article L. 230-2 du code du travail.

Or, ces achats d'équipements sont en principe soumis à la TVA au taux normal de 20 %. C'est pourquoi, le présent amendement vise à exonérer de la TVA tous les achats de solution et gel hydroalcoolique en lien avec la lutte contre le Covid-19.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

**AMENDEMENT**

N° CF8

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison de gel et solution hydroalcoolique. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les gels et solutions hydroalcooliques, qui permettent de se nettoyer les mains sans eau ni savon, sont recommandés par les autorités sanitaires pour lutter contre la propagation du COVID 19.

Indispensables aux institutions de soins et au personnel soignant de première ligne, ces gels sont également vendus par les officines pharmaceutiques ouvertes au public.

Ils sont aujourd'hui assujettis à un taux de TVA à 20 %, alors qu'ils sont devenus du fait de leur caractère indispensable un bien de première nécessité.

Depuis le début de la crise sanitaire, les prix des gels et solutions hydroalcooliques ont fortement augmenté, en dépit de l'encadrement mis en œuvre par décret par le Gouvernement.

Afin d'éviter que l'achat de ces gels et solution ne deviennent trop onéreux, pour nos compatriotes désireux de se protéger du COVID 19, le présent amendement vise à assujettir au taux super-réduit de TVA de 2,1 % toutes les opérations d'achat et de vente de solutions et de gels hydroalcooliques.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

---

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

## AMENDEMENT

N° CF11

présenté par  
M. Le Fur et M. Brun

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 281 *octies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition, ou de livraison de solutions et gels hydroalcooliques effectués :

« - par les employeurs publics et privés, lorsqu'elles visent à protéger leurs salariés contre les risques d'exposition et de contamination au Covid-19 ;

« - par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs opérateurs, lorsqu'elles visent à protéger la santé des populations qu'elles administrent face au risque d'exposition et de contamination au Covid-19. »

II. – Le présent I s'applique aux opérations enregistrées à compter du 16 mars 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer aux solutions et gels hydroalcooliques, le taux super-réduit de TVA à 2,1 %, actuellement applicable aux médicaments, achetés par les employeurs pour protéger leurs salariés, et par les collectivités locales pour protéger leurs administrés.